

PROVINCE DE NAMUR - Arrondissement de Philippeville - Commune de Viroinval
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 décembre 2005

Présents: **CABARAUX F., Bourgmestre**
LEBRUN M., BUCHET B., COLIN J-P., RISSELIN J-M. , Echevins
DELIZEE J-M., DELCULEE-CHAMPAGNE D.,
BAUDOUX E., BOUKO A., BOUVY A., EUGENE-BARBIER B.,
GALOUX Y., DUPONT B., HOYAS D, HENRY-LAPAILLE A.,
Conseillers.
LAPAILLE G., Secrétaire.

Absents excusés : **LANGE J-P. et ANCIEAUX I.**

OBJET : Règlement particulier de police concernant l'enlèvement des déchets ménagers et des immondices.

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier l'article 135 § 2;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment son article 21;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'ordonnance du Conseil communal du 28 septembre 2001 ayant pour objet l'enlèvement des déchets ménagers et immondices ;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale SIAEE ;

Vu les missions suivantes qui ont été confiées à l'intercommunale à laquelle la commune est affiliée :

- Collectes des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ;
- Collectes des encombrants ;
- Collectes sélectives des PMC ;
- Collectes sélectives des papiers-cartons ;
- Collectes sélectives des déchets organiques ;
- Gestion du parc à conteneurs

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police concernant l'élimination des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de:

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- garantir la santé publique de leurs habitants,
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits,
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie.

Considérant que ce service est confié à son intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle prenne un certain

nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier, qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée;

Attendu que l'intercommunale dont la commune est membre organise l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets;

Attendu que son intercommunale réalise également une collecte à domicile des déchets ménagers triés;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

TITRE I. COLLECTE PERIODIQUE DES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS MENAGERS ASSIMILES

Article 1. Objet de la collecte.

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers de tout occupant d'immeuble.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par "déchets ménagers" les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par "déchets ménagers assimilés", les déchets "commerciaux" assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:

- o des petits commerces (y compris les artisans),
- o des administrations,
- o des bureaux,
- o des collectivités (homes, écoles),
- o des indépendants (en ce compris le secteur HORECA),
- o des manifestations ponctuelles autorisées par le Collège.

Pour l'application de la présente disposition, il sera fait référence à l'arrêté du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets. Se trouve en annexe de cette ordonnance les déchets repris comme déchets assimilés aux déchets ménagers.

Au sens de la présente ordonnance, on entend par "collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés" la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte (telle que précisée au titre II de la présente ordonnance).

Article 2. Exclusions.

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la commune, les déchets suivants:

- o les déchets dangereux ;
- o conformément à l'article 17, 5°, b de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.4.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
- o conformément à l'article 17, 5°, c de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.4.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30.6.1994 ;
- o les déchets provenant des grandes surfaces ;
- o les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 89 à 20 97 98 du

- catalogue des déchets ;
- o les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- o les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...) ;
- o les déchets plastiques agricoles non dangereux pour lesquels une collecte spécifique est organisée par l'intercommunale

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 3. Récipients de collecte.

La collecte des immondices s'opère exclusivement par le biais de conteneurs à roulettes équipés d'une puce électronique qui permet le pesage du contenu du conteneur par le camion chargé de la collecte communale et l'identification du contribuable, titulaire du conteneur. Cette obligation implique que tout contribuable doit être détenteur d'un conteneur présentant les caractéristiques définies ci-avant.

Les conteneurs ont une capacité de 40, 140, 240, 660 ou 1100 litres.

Par contribuables, on entend : les personnes visées par le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des immondices en vigueur.

Article 4. Conditionnement.

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur des récipients tels que définis à l'article 3.

Le couvercle du récipient doit être correctement fermé et les déchets doivent être déposés mais non tassés dans ces conteneurs de façon à ne pas perturber sa vidange.

Le propriétaire devra veiller à la propreté du récipient de collecte ainsi qu'à son bon état.

Article 5. Lieux et horaire de collecte.

§ 1^{er}. Les déchets sont déposés dans des récipients conformes aux prescriptions de l'article 3 et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

§ 2. Au jour de collecte fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins et au plus tôt à 19h00 la veille au soir, les riverains déposent leur(s) récipient(s) de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leur(s) conteneur(s) dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§ 3. Les récipients déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance sont enlevés une fois par semaine par les services de collecte.

Si le jour du ramassage coïncide avec un jour férié légal, la collecte s'effectuera selon les modalités convenues avec l'entreprise.

Les différentes modalités de collecte sont fixées par le collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 6. Dépôt anticipé ou tardif.

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte.

Article 7. Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte.

Les propriétaires des conteneurs sont civilement responsables des accidents pouvant résulter de la présence des conteneurs sur la voie publique à destination du service de collecte.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient dès qu'il se trouve au lieu de collecte.

Article 8. Taxe.

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal.

Article 9. Modification concernant le titulaire de la puce.

Tout changement (d'adresse, de nom, suite à un décès, ...) concernant le titulaire de la puce doit être signalé par écrit à l'Administration communale. Les modifications ou éléments qu'il convient d'apporter à l'encodage des puces seront ainsi réalisées.

Article 10. Vol du récipient de collecte.

En cas de vol du récipient de collecte, le propriétaire doit le signaler par écrit à l'Administration communale afin de prendre toutes les dispositions pour désactiver la puce et rendre ainsi le conteneur inutilisable à la collecte des déchets.

Article 11. Dérogations possibles.

Les commerçants, les indépendants, les responsables de collectivités, les responsables d'associations peuvent être exonérés par le Collège échevinal de l'obligation de collectes par conteneurs à puce pour les déchets provenant de leur activité, à la condition d'apporter la preuve de l'évacuation de ces déchets ménagers assimilés en recourant au service d'un collecteur agréé.

Article 12. Tri sélectif, points spécifiques de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verre, ...).

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de l'Administration communale. Cette liste se trouve pour information en annexe de cette présente ordonnance.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre creux, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre.

S'il s'agit de déchets ménagers constitués de piles ou batteries, elles peuvent également être déposées dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

Article 13 . Utilisation des bulles à verre

14.1 Définition

On entend par verre usagé les déchets d'emballages en verre (bouteilles, flacons et bocaux bien vidés sans couvercle ni bouchon). Les matières suivantes ne peuvent pas être déposées dans les bulles : les vitres et les miroirs, les ampoules de lampes, les tubes néons, les bouteilles et les cruches en grès ou en terre cuite, la porcelaine, la faïence, le pyrex, l'opaline, le cristal, le verre armé, les pare brises en verre feuilleté, les terres, les cailloux et les plastiques.

14.2 Modalités de tri

Le verre usagé est déposé dans les bulles à verre, trié par couleur : verre incolore, verre coloré.

Le verre incolore est déposé dans la bulle blanche. Le verre coloré (vert ou brun) est déposé dans la bulle verte.

14.3 Propreté des abords

Il est interdit de laisser les sacs, les caisses qui ont servi au transport du verre aux abords des bulles. Ces contenants doivent être repris par l'utilisateur.

TITRE II. COLLECTES SPECIFIQUES EN PORTE-A-PORTE

Article 14. Objet de la collecte.

La commune organise une collecte spécifique en porte-à-porte pour les déchets énumérés à l'article suivant.

Sont exclus de la collecte sélective en porte-à-porte les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article suivant et qui font l'objet d'une collecte périodique.

Article 15. Collectes de déchets spécifiques.

Les déchets visés par la collecte spécifique en porte-à-porte sont les suivants:

- les papiers – cartons ;
- les PMC ;
- vêtements, textiles, ...
- les encombrants définis comme suit :
 - les meubles et ustensiles tels que chaises, tables, divans, fauteuils, châssis (maximum 1,50 x 2,00 m) avec ou sans vitre, portes, portes-fenêtres, conduites d'eau, treillis
 - matelas, tapis, moquette ...
 - les plaques d'isolation (polyuréthane, ...)
 - la frigolite ou polystyrène expansé (plaques d'isolation, frigolite d'emballages)
 - les déchets métalliques (vélos, sommiers, cuisinières au gaz, radiateurs)

Tous ces objets ne peuvent pas dépasser globalement un volume de deux mètres cube par logement et par collecte

- Ne sont pas considérés comme encombrants et ne peuvent être déposés en vue de l'enlèvement par cette collecte spécifique :
 - les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : frigo, congélateur, aspirateur, lave-linge, sèche-linge, matériel audio, hi-fi, téléviseurs, ordinateurs
 - les déblais de travaux de plafonnage ou de démolition (blocs de béton, pierres, sacs de ciment, sacs de plâtre, briques, gravats), poteaux et piquets en béton, déchets de couverture de toitures ou de cloisons, plaques de plâtre
 - les pneus de tracteurs, camions, voitures et motos, les carcasses de voitures
 - tous récipients contenant des produits, les bonbonnes de gaz
 - les fils de fer barbelés
 - tout objet dont le poids dépasse 100 kilos

Excepté pour la collecte des textiles et des vêtements, le rythme de ces collectes et la liste des déchets collectés sont déterminés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 16. Modalités de la collecte spécifique.

Les déchets ménagers et ménagers assimilés qui font l'objet de la collecte spécifique sont déposés dans les conditions suivantes:

- les papiers - cartons doivent être regroupés à l'aide de cordes ou de boîtes en carton de manière à ne pouvoir se disperser. Tout autre conditionnement est interdit ;
- les PMC doivent être déposés dans le sac bleu adéquat, fourni à la population suivant les dispositions prises par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- Les textiles et vêtements doivent être déposés selon les modalités fixées par l'organisme responsable de la collecte. L'organisme est également responsable de la diffusion de ces modalités à la population ;
- Lorsqu'il s'agit d'encombrants tels que définis à l'article 15, ils sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ces déchets sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt à 19h00 la veille au soir du jour où la collecte est prévue et certainement pas après le passage des services de collectes, ce qui constituerait un dépôt tardif. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Après enlèvement de ces déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Article 17. Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique.

Les auteurs de dépôts de déchets faisant l'objet de collectes spécifiques ainsi que, s'il y a lieu, de leur récipient sont solidairement responsables de l'intégrité de ceux-ci jusqu'à leur enlèvement.

Si l'enlèvement n'est pas exécuté par les services de collecte, l'auteur du dépôt est responsable des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 18. Tri sélectif et parc à conteneurs.

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès de l'Administration communale.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (Magasins du Monde Oxfam, Croix Rouge ou autres).

TITRE III. INTERDICTIONS DIVERSES

Article 19. Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues.

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation préalable du Collège échevinal.

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

De même, tous les déchets ainsi que leur récipient, qui pour une raison quelconque n'ont pas été collectés par les services autorisés, doivent être rentrés le jour même.

Article 20. Dépôts de déchets à côté des récipients de collecte.

Il est interdit de placer des déchets ménagers destinés à la collecte périodique ou à celle des PMC, à côté ou sur le récipient de collecte.

Article 21. Dépôts de déchets destinés aux collectes spécifiques en dehors des fréquences prévues.

Il est interdit de déposer ou de laisser des dépôts de déchets faisant l'objet de collecte spécifique le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte.

Tous les déchets, qui pour une raison quelconque n'ont pas été collectés par les services autorisés, doivent être rentrés le jour même.

Article 22. Le transport des déchets.

Hormis le transport de déchets qui dans le cadre du tri sélectif sont admis au parc à conteneurs, excepté les dispositions reprises aux art. 6 §2, 13, 16 et 23 de cette présente ordonnance tout transport de déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et assimilés, est interdit sur le territoire de la commune de Viroinval.

Article 23. Recherche des infractions.

Les infractions à la présente ordonnance seront recherchées par les membres de la Police Locale, et par les agents de la Division de la Nature et des Forêts de la Région wallonne.

TITRE IV. SANCTIONS

Section 1 : Sanctions administratives

Article 24

§.1° Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles :

- 4, 9 et 10 du présent règlement sont passibles d'une amende de 40 € à 60 € portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant ;
- 5, 6, 13, 16, 19, 20 et 21 du présent règlement sont passibles d'une amende de 61 € à 75 € portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant
- 3 et 22 du présent règlement sont passibles d'une amende de 76 € à 120 € portée au double en cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant.

§.2° Le contrevenant recevra du fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle sera repris :

- la description des faits reprochés ;
- les droits dont il dispose, c'est-à-dire :
 - *le droit d'exposer ses moyens de défense par écrit et de demander la présentation orale de sa défense, toutefois, si l'amende n'est pas supérieure à 60 €, il ne pourra la demander ;
 - *le droit de consulter son dossier ;
 - *le droit de se faire assister ou représenter par un conseil.
- une copie du P.V. en annexe.

A partir de la notification de la lettre recommandée du fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

§.3° La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité des faits.

§.4° En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative, les dispositions de l'article 119bis §7 et §8 de la Nouvelle Loi communale seront de stricte application. C'est-à-dire que l'original du procès verbal rédigé sera transmis au Procureur du Roi qui disposera d'un délai d'un mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal.

Si des poursuites sont engagées au plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée au plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours.

§.5° L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Section 2 : Mesures exécutoires de police administrative

Article 25

§.1 En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, en plus de l'amende administrative qui pourra être infligée, le Collège peut imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui avait été accordée en application des articles 11 et 19.

§.2 Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§.3 Les décisions prises en vertu du §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège des Bourgmestre et Echevins à sa plus prochaine séance.

Section 3 : Sanctions pénales

Article 26

Sans préjudice des peines comminées par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, hormis celles visées aux articles précédents, sont punies des peines de simple police.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Section 4 : Dispositions générales

L'application des sanctions administratives visées au présent règlement ne prendra cours qu'à dater de l'entrée en service du fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives conformément au courrier daté du 30.03.05 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne et à la décision prise le 20.04.05, à Viroinval, par les représentants des Collèges Echevinaux de l'Arrondissement de Philippeville.

Entre-temps, les infractions au présent règlement seront punies des peines de simple police

TITRE V. DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 27

La présente ordonnance abroge le Règlement particulier traitant du même objet adopté par le Conseil communal en séance le 28 septembre 2001.

Article 28

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) G. LAPAILLE.


Le Bourgmestre,
(s) F. CABARAUX.

Pour expédition conforme,

Le Secrétaire,

G. LAPAILLE.



Le Bourgmestre,

F. CABARAUX